

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 04/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMOM**

Rue du Triage  
21120 IS SUR TILLE

Code AIOT : 0005425757

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement SMOM implanté Rue du Triage 21120 IS SUR TILLE. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La déchetterie du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SMOM) est située dans la zone proche de la société Dijon Céréales à Is-sur-Tille.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMOM
- Rue du Triage 21120 IS SUR TILLE
- Code AIOT : 0005425757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site propose le regroupement de déchets dangereux et non-dangereux non collectés par les circuits habituels. Il est ouvert aux particuliers et aux professionnels sous certaines conditions.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- 100 m SEVESO

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✓ les observations éventuelles ;
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
4	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/04/2022	/	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
8	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
9	Brûlage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Bande des 100 mètres » consistant à identifier les installations sensibles situées à proximité des sites Seveso. Le site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2710.

Au vu des activités, des quantités de déchets et de produits stockés, le site n'est pas susceptible d'avoir des effets dominos sur le SEVESO voisin.

Il doit néanmoins mettre les procédures manquantes en place rapidement ainsi que tenir à disposition les justificatifs non présentés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/04/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration, enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 23 juillet 2014 pour les activités de déchetterie (déchets dangereux et non dangereux)
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu de modification des activités, ni du site. La situation administrative est à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Localisation des risques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant ne dispose pas des documents relatifs à la localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Aucun produit dangereux n'est utilisé ou détenu sur le site. Il n'y a donc pas de registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Réaction au feu.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réaction au feu.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :— matériaux A2 s2 d0.Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <b>NON-CONFORMITE</b> : L'exploitant ne dispose pas de justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux déchets dangereux, ceux-ci sont en béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> <b>NON-CONFORMITE</b> : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'installation est dotée : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. La description des dangers pour chaque local n'est toutefois pas mentionnée ;</li><li>• de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres du site dont le débit est de 129m<sup>3</sup>/h chacun (débit mentionné sur le plan) ;</li><li>• de 29 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation.</li></ul> <p>Les justificatifs de vérification périodique des extincteurs ont été présentés (IPS du 25/11/2021) Demandes de compléments : L'exploitant s'assurera des débits des poteaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Réception et entreposage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception et entreposage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les déchets étaient entreposés dans des bennes ou des zones spécifiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Brûlage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Brûlage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de traces de brûlage à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet